



Assemblée générale

Distr. générale
25 octobre 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-neuvième session
15-26 janvier 2018

Résumé des communications des parties prenantes concernant les Bahamas*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de quatre communications de parties prenantes à l'Examen périodique universel¹, présentées sous une forme résumée en raison de la limite fixée à la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales² et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme³

2. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 rappellent que lors de l'Examen périodique universel de 2013, de nombreux pays ont recommandé aux Bahamas de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou le Protocole facultatif s'y rapportant. Ils soulignent que les Bahamas ont indiqué qu'ils envisageraient de ratifier ces traités, mais qu'ils ne l'ont pas encore fait⁴.

3. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 rappellent que lors de l'Examen périodique universel de 2013, de nombreux pays ont recommandé aux Bahamas de signer et de ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort⁵.

4. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent aux Bahamas d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie⁶.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



5. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 soulignent que bien que les Bahamas soient partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes depuis 1993, elles maintiennent des réserves à l'alinéa a) de l'article 2 et à l'article 9 de la Convention⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent aux Bahamas de lever toutes les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de signer le Protocole facultatif s'y rapportant⁸.

6. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que les Bahamas ont aussi formulé une réserve à l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant, à savoir la clause générale de non-discrimination de la Convention, en vertu de laquelle les États s'engagent à respecter les droits énoncés dans la Convention et à les garantir à tout enfant sans distinction aucune et indépendamment de toute considération, y compris de sexe, de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux. Cette réserve vise donc clairement à maintenir la discrimination fondée sur le sexe dans la législation bahamienne⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent aux Bahamas de lever cette réserve¹⁰.

B. Cadre national des droits de l'homme¹¹

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que la Commission de réforme constitutionnelle a directement examiné plusieurs des questions soulevées dans l'Examen périodique universel de 2013, notamment les recommandations concernant les modifications de la Constitution touchant la protection des droits de l'homme. Le Gouvernement a apporté les modifications préconisées dans certaines de ces recommandations, en particulier s'agissant de la discrimination¹².

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 affirment que depuis 2013, les Bahamas ont pris des mesures en vue de la mise en œuvre de plusieurs recommandations du précédent Examen périodique universel, mais pas celles qui concernent la peine de mort¹³.

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 constatent que le maintien des lois sur la nationalité qui établissent une distinction sur la base du sexe est contraire à l'objet et au but de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi qu'à l'obligation faite à tous les États parties de poursuivre, par tous les moyens appropriés et sans retard, une politique tendant à éliminer la discrimination envers les femmes¹⁴.

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent aux Bahamas d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, de mettre en place des lois et des règlements qui garantissent à chaque enfant le droit à une nationalité et de veiller à ce qu'aucun enfant ne naisse apatride sur leur territoire¹⁵.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

Égalité et non-discrimination¹⁶

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 expliquent qu'en vertu de la Constitution bahamienne, un père marié né après l'indépendance (1973) peut transmettre sa nationalité à ses enfants, indépendamment de leur lieu de naissance ou du sien. Toutefois, l'alinéa 2) de l'article 3 de la Constitution bahamienne dispose qu'un Bahamien de sexe masculin né à l'étranger avant l'indépendance peut acquérir la nationalité bahamienne par son père, mais ne pourra la transmettre à ses descendants¹⁷. Aux termes de la Constitution, un père bahamien célibataire ne peut transmettre sa nationalité à ses enfants, un droit réservé aux mères célibataires¹⁸.

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 concluent que bien que les femmes célibataires et les hommes mariés nés après 1973 puissent automatiquement transmettre leur nationalité à leurs enfants nés à l'étranger, ce droit est refusé aux femmes mariées, aux hommes célibataires et aux hommes nés avant 1973. Cette situation constitue une discrimination sur la base du sexe et de la situation de famille des parents¹⁹.

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font également observer que la loi bahamienne sur la nationalité n'accorde pas aux femmes le droit de transmettre la nationalité bahamienne à leurs enfants en cas d'adoption conjointe, tandis que les hommes peuvent transmettre la nationalité bahamienne à leurs enfants adoptés dans tous les cas²⁰. De même, les bahamiennes ne peuvent transmettre leur nationalité à un conjoint étranger, un droit qui est réservé aux hommes en vertu de l'article 10 de la Constitution des Bahamas²¹.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que le 7 juin 2016, la question de savoir si le pays devait mettre fin à la discrimination envers les femmes s'agissant de la transmission des droits de nationalité et si le principe de l'égalité entre les sexes devait être inscrit dans la Constitution a fait l'objet d'un scrutin public lors d'un référendum constitutionnel, et que le non l'a emporté. Du fait de cet échec, les Bahamas restent un pays qui refuse aux mères le droit de transmettre leur nationalité à leurs enfants au même titre que les hommes, et prive les pères célibataires de ce même droit²². Les auteurs de la communication conjointe n° 2, tout en prenant acte des efforts entrepris par le pays pour faciliter la révision de la Constitution et de la législation, note que l'échec du référendum n'empêche pas le Gouvernement bahamien de s'acquitter des obligations qui lui incombent, en tant qu'État partie à plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'accorder les mêmes des droits de nationalité aux hommes et aux femmes²³.

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 soulignent que même si l'État n'a pas été à même de mettre en œuvre la réforme constitutionnelle par laquelle il s'était engagé à faire progresser la question de l'égalité des droits de nationalité, il reste de son devoir de prendre des mesures aux fins de la réalisation de cet objectif, conformément à ses obligations internationales²⁴.

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 estiment que le caractère discriminatoire des lois sur la nationalité est susceptible d'engendrer de graves violations des droits des femmes, des hommes et des enfants, parmi lesquelles : apatridie ; difficultés d'accès à l'éducation, aux soins de santé et à d'autres services ; risque accru de violence sexiste ; chômage et pauvreté ; marginalisation ; et dommages psychologiques. Il contribue également à renforcer le statut d'infériorité de la femme au sein de la société et de la famille, et peut être à l'origine d'un éclatement de cette dernière²⁵.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent aux Bahamas de supprimer toutes les dispositions discriminatoires de la Constitution et de la loi sur la nationalité et d'y inscrire le droit pour les femmes, mariées ou non, de transmettre la nationalité bahamienne à leurs enfants et à leur conjoint, au même titre que les hommes mariés ou célibataires ; et la possibilité pour les hommes et les femmes, sur un pied d'égalité, de transmettre leur nationalité à leurs enfants quels que soient leur sexe, leur situation de famille et le lieu ou le moment de leur naissance²⁶.

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*²⁷

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que les Bahamas ont pris des mesures importantes en faveur de la reconnaissance et de la protection de certains droits, mais qu'ils ont maintes occasions de mieux protéger les droits de l'homme de leurs citoyens, notamment en abolissant la peine de mort²⁸.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 expliquent que depuis l'arrêt rendu par la Section judiciaire du Conseil privé dans l'affaire *Bowe v. The Queen*, l'imposition de la peine de mort n'est plus obligatoire aux Bahamas²⁹. Les auteurs de la communication

conjointe n° 1 rappellent que lors de l'Examen de 2013, de nombreux pays ont félicité les Bahamas pour leur moratoire de fait sur la peine de mort et les ont encouragées à instaurer un moratoire officiel³⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent aux Bahamas d'imposer un moratoire *de jure* sur la peine de mort. Les Bahamas devraient instaurer un moratoire national sur la peine de mort et mettre ainsi un terme immédiat aux peines et aux exécutions, dans l'optique d'une abolition totale de la peine capitale³¹.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent qu'en 2012, le Premier Ministre du Commonwealth des Bahamas a mis en place une deuxième Commission de réforme constitutionnelle chargée de revoir la Constitution, de recueillir les avis du public sur plusieurs questions thématiques, y compris la peine de mort, et de formuler des recommandations. En juillet 2013, la Commission de réforme constitutionnelle a publié un rapport présentant ses recommandations, y compris le maintien de la peine de mort. Elle a recommandé qu'une modification soit apportée à la Constitution afin de garantir que le pouvoir exécutif puisse faire appliquer une peine de mort prescrite³².

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 affirment que bien que la Commission de réforme constitutionnelle et le Gouvernement fassent constamment référence au fait que l'opinion publique est favorable à la peine de mort, il semble que rien ou presque n'ait été fait depuis l'Examen de 2013 pour encourager les débats publics sur ce sujet³³. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent aux Bahamas de collaborer avec les organisations abolitionnistes de la société civile de la région aux fins de l'organisation d'une campagne de sensibilisation destinée à informer la population des normes internationales relatives aux droits de l'homme et des options autres que la peine de mort³⁴. Puisque, selon les Bahamas, le soutien de l'opinion publique à la peine de mort est le premier obstacle à l'instauration d'un moratoire officiel, le pays devrait mettre en place une campagne de sensibilisation aux droits de l'homme et aux options autres que la peine de mort afin de faire progresser le pays sur la voie d'une abolition totale³⁵.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 attirent l'attention sur le fait que la hausse du taux de criminalité, qui est un grave problème aux Bahamas, pourrait être utilisée comme prétexte pour reprendre les exécutions, et qu'il existe donc un risque réel de recrudescence des exécutions aux Bahamas dans l'avenir³⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent aux Bahamas d'abolir la peine de mort et de la remplacer par une peine juste, proportionnée et conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme³⁷.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 affirment qu'en raison du soutien populaire dont bénéficie la peine de mort, tant dans la sphère politique que parmi le grand public, il est impossible de savoir dans quelle mesure elle serait appliquée si le moratoire de fait était levé. On ignore si les personnes accusées de crimes passibles de la peine capitale ont bénéficié d'une procédure judiciaire respectant toutes les garanties internationales de sécurité, à savoir les normes destinées à empêcher toute privation arbitraire de la vie³⁸.

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font observer que bien qu'il affirme ne punir de la peine de mort que les « pires des pires » crimes, le pays ne se conforme pas aux exigences énoncées à l'alinéa 2) de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en vertu desquelles la peine capitale ne peut être imposée que pour des crimes extrêmement graves³⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 expliquent que le pays a puni de la peine capitale des crimes ayant entraîné la mort, sans tenir compte de l'intention. En outre, la trahison, dont la définition englobe la conception ou l'intention de trahison, est également passible de la peine capitale⁴⁰.

Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit⁴¹

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 mentionnent un certain nombre de problèmes dans le système judiciaire des Bahamas (surcharge de dossiers à traiter, protection insuffisante des témoins, criminalité élevée, faibles capacités médico-légales, retards dans le traitement scientifique des preuves, absence d'évaluation de la santé mentale des accusés) qui pourraient facilement mener à des erreurs judiciaires dans les affaires de crimes passibles de la peine de mort⁴². Par ailleurs, aux premiers stades de la procédure, un accusé ne peut bénéficier des services d'un avocat que s'il en assume les frais, ce qui

entraîne de graves lacunes en matière de défense en justice⁴³. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent aux Bahamas de veiller à ce que tous les prévenus bénéficient d'une aide juridique adaptée, dès le moment de leur arrestation et pendant toute la durée de la procédure judiciaire⁴⁴.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que des difficultés relatives au droit à un procès équitable et à l'accès aux juridictions d'appel pèsent également sur le système judiciaire bahamien qui est, en pratique, miné par de nombreux problèmes : surcharge de dossiers à traiter, protection insuffisante des témoins, criminalité élevée, faibles capacités médico-légales, retards dans le traitement scientifique des preuves et absence d'évaluation de la santé mentale des accusés⁴⁵.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que la Constitution bahamienne prévoit le droit à une défense en justice à tous les stades de la procédure pénale. Elle dispose également que toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit d'être jugée équitablement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi. Néanmoins, dans la pratique, les prévenus se retrouvent privés d'aide juridique s'ils ne peuvent en assumer les frais, en particulier pendant les premières phases de la procédure⁴⁶.

3. Droits économiques, sociaux et culturels

*Droit à la santé*⁴⁷

28. Alliance Defending Freedom International (ADF) observe que bien que la qualité des infrastructures médicales aux Bahamas soit relativement élevée, elle reste inférieure à celle des pays développés, et que l'accès à des soins de santé de qualité est difficile dans les régions isolées et défavorisées⁴⁸.

4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

*Femmes*⁴⁹

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 rappellent que lors des précédents Examens, plusieurs États ont encouragé les Bahamas à prendre des mesures pour mettre fin à la discrimination envers les femmes et lever les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; à l'issue du deuxième cycle de l'Examen⁵⁰, cinq recommandations concernaient directement la question de la discrimination fondée sur le sexe dans la législation bahamienne⁵¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que les Bahamas avaient accepté d'examiner ces recommandations, notant que la question était actuellement devant la Commission de réforme constitutionnelle⁵².

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que malgré le Plan stratégique de lutte contre la violence sexiste mis en place en 2015 et la campagne menée par le Parti libéral progressiste (PLP), après l'échec du référendum constitutionnel, pour encourager les électeurs à voter oui à la suppression des dispositions discriminatoires de la législation bahamienne, le Gouvernement n'a pas appliqué la majorité des recommandations qu'il avait « acceptées » lors du deuxième cycle de l'Examen⁵³. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 expliquent, à titre d'exemple, que les Bahamas n'ont pas ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et n'ont pas mis en place de stratégie globale (ou de plan national d'action) visant à éliminer les stéréotypes sexistes⁵⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ajoutent que l'administration en place n'a montré aucune volonté de renforcer l'égalité entre les sexes et de mettre fin aux pratiques sexistes, préférant se consacrer à des initiatives de rénovation urbaine relevant de la compétence du Ministère⁵⁵.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 estiment qu'en refusant aux femmes mariées le droit de transmettre leur nationalité à leurs enfants nés à l'étranger, à leurs enfants adoptés ou à leur conjoint, la Constitution bahamienne et la loi sur la nationalité

violent les droits de nationalité des femmes et ne respectent pas les normes internationales relatives aux droits de l'homme⁵⁶.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 expliquent qu'empêcher les femmes de transmettre leur nationalité, alors que cela est possible pour les hommes, constitue une violation directe de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, mais que le caractère discriminatoire de la législation bahamienne envers les pères célibataires participe également à la perpétuation de la discrimination fondée sur le sexe, et en particulier des stéréotypes négatifs touchant les femmes. En refusant aux pères célibataires le droit de transmettre la nationalité bahamienne à leurs enfants, comme peuvent les faire les mères célibataires, l'État s'associe implicitement à l'idée selon laquelle l'éducation des enfants relève « naturellement » de la seule responsabilité de la mère et renforce ce préjugé. Ceci est contraire à la notion d'égalité entre les sexes, et nuit à l'égalité hommes-femmes dans la vie professionnelle, publique et culturelle⁵⁷.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que le refus des électeurs, lors du référendum constitutionnel, d'inscrire dans la Constitution l'interdiction de toute discrimination fondée sur le « sexe » représente une grave menace pour l'égalité. Le fait que la norme suprême de l'ordre juridique national n'interdise pas la discrimination sur la base du sexe contribue sans aucun doute à perpétuer une culture dans laquelle les femmes ne sont pas considérées comme l'égal de leurs homologues masculins. Les inégalités résultant de cette lacune de la législation ne sont probablement pas étrangères au taux important de fréquence de la violence sexiste dans la société bahamienne⁵⁸.

34. L'organisation Alliance Defending Freedom International (ADF) rappelle que le décès d'une mère est toujours un drame pour la famille, et en particulier pour les enfants, qui a des répercussions sociales et économiques sur l'ensemble de la communauté. Elle estime que le taux élevé de mortalité maternelle aux Bahamas constitue une préoccupation grave et urgente au regard des droits de l'homme⁵⁹. ADF affirme que d'après les estimations du Fonds international de secours à l'enfance en 2012, même si la plupart des femmes aux Bahamas reçoivent un minimum de soins prénatals pendant la grossesse, plus de 15 % d'entre elles ne bénéficient même pas des quatre visites au moins recommandées par l'Organisation mondiale de la Santé⁶⁰.

35. ADF estime qu'en égard à la crise de mortalité maternelle que traversent les Bahamas, le pays devrait consacrer un maximum de ressources à l'amélioration des soins apportés aux femmes avant, pendant et après la naissance d'un enfant⁶¹. ADF recommande, entre autres, d'améliorer les infrastructures de soins de santé, l'accès aux soins obstétricaux d'urgence et la formation des sages-femmes et de consacrer davantage de ressources à la santé maternelle. Elle recommande aux Bahamas de concentrer leurs efforts sur la santé de la mère et de l'enfant pendant la grossesse et l'accouchement, et de veiller en particulier à garantir aux femmes issues de milieux défavorisés et/ou ruraux un meilleur accès aux soins de santé. Elle recommande également aux Bahamas de revoir les programmes d'éducation sexuelle afin de les adapter à chaque âge⁶².

*Enfants*⁶³

36. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants (GIEACPC) note que depuis le deuxième cycle de l'Examen, en 2013, la loi de 1943 sur les prisons, qui prévoyait le châtiment corporel comme mesure disciplinaire dans les établissements pénitentiaires, a été abrogée par la loi de 2014 sur les services pénitentiaires ; cette dernière n'abroge toutefois pas d'autres lois autorisant le châtiment corporel dans ce cadre et n'interdit pas explicitement d'y avoir recours. Des directives relatives à la prise en charge de la petite enfance ont également été adoptées en 2015 et interdisent le recours à la punition corporelle dans les pouponnières et les écoles maternelles. La punition corporelle reste néanmoins légale dans toutes les autres circonstances de la vie de l'enfant⁶⁴.

37. Le GIEACPC indique qu'aux Bahamas, le châtiment corporel semble illégal dans les établissements pénitentiaires mais n'est pas interdit par la loi à la maison, dans tous les services de garde et les institutions assurant une protection de remplacement, dans les écoles et à titre de peine pour un crime⁶⁵. Il conclut donc que le châtiment corporel reste

légal aux Bahamas, en dépit des recommandations faites par le Comité des droits de l'enfant et lors du deuxième cycle de l'Examen concernant les Bahamas, en 2013⁶⁶. Il formule l'espoir que les États soulèveront cette question lors de l'Examen de 2018 et recommanderont expressément aux Bahamas d'interdire clairement le châtiment corporel des enfants, fût-il léger, dans tous les contextes, y compris à la maison et à titre de peine infligée par les tribunaux⁶⁷.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 soulignent que la discrimination fondée sur le sexe dans la Constitution et la législation bahamiennes conduit à des violations du droit de chaque enfant à acquérir et à conserver une nationalité⁶⁸. La législation bahamienne est contraire aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, étant donné que la possibilité pour un enfant d'obtenir la nationalité bahamienne de son père ou de sa mère est tributaire du sexe et de la situation de famille de ces derniers. Refuser à un enfant le droit à la nationalité sur la base du sexe, de la situation de famille ou de tout autre facteur discriminatoire envers ses parents constitue une violation de la Convention relative aux droits de l'enfant. En outre, le fait que les Bahamiennes n'aient pas le droit de transmettre leur nationalité à leur époux menace le droit de chaque enfant de connaître ses parents et d'être élevé par eux, et enfreint le droit à l'unité familiale⁶⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent aux Bahamas de prendre des mesures afin d'accorder la nationalité bahamienne à tous les enfants et adultes qui n'ont pu l'obtenir en raison de l'existence de critères sexistes dans la législation, et de veiller, dans l'intervalle, à ce qu'ils jouissent de tous leurs autres droits fondamentaux sur un pied d'égalité et sans discrimination aucune⁷⁰.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 insistent sur le fait que les enfants à qui l'on a refusé la nationalité bahamienne en raison de critères sexistes risquent également de voir leurs droits à la santé et à l'éducation bafoués, et rappellent que le droit de tous d'être protégés par la loi sur un pied d'égalité et sans discrimination fondée sur le sexe n'est pas subordonné à l'opinion de la majorité mais doit être garanti par l'État⁷¹.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

ADF International	Alliance Defending Freedom International (Geneva) Switzerland;
GIEACPC	Global Initiative to End all forms of Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland).

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: The Advocates for Human Rights, The Greater Caribbean for Life and The world Coalition against the Death Penalty;
JS2	Joint submission 2 submitted by: Global Campaign for Equal Nationality Rights and Institute on the Statelessness and inclusion (ISI).

² The following abbreviations are used in UPR documents:

ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD.

³ For relevant recommendations, see A/HRC/23/8, paras. 92.1-92.10, 92.12-92.17, 92.21-92.26, and 92.68.

⁴ JS1, p. 1.

- 5 JS1, p. 5.
- 6 JS2, p. 9.
- 7 JS2, p. 3.
- 8 JS2, p. 9.
- 9 JS2, p. 4.
- 10 JS2, p. 9.
- 11 For relevant recommendations, see A/HRC/23/8, paras. 92.19, 92.20, 92.29, 92.30, 92.35-92.37.
- 12 JS1, pp. 1 and 2.
- 13 JS1, p. 1.
- 14 JS2, p. 4.
- 15 JS2, p. 9.
- 16 For relevant recommendations, A/HRC/23/8, paras. 92.76-92.84.
- 17 JS2, p. 4.
- 18 JS2, p. 5.
- 19 JS2, p. 5.
- 20 JS2, p. 5.
- 21 JS2, p. 5.
- 22 JS2, p. 5.
- 23 JS2, pp. 5 and 6.
- 24 JS2, p. 3.
- 25 JS2, p. 8.
- 26 JS2, p. 9.
- 27 For relevant recommendations, see A/HRC/23/8, paras. 92.37 and 92.45-92.52.
- 28 JS1, p. 3.
- 29 JS1, p. 2.
- 30 JS1, p. 1.
- 31 JS1, p. 5.
- 32 JS1, p. 3.
- 33 JS1, p. 4.
- 34 JS1, p. 4.
- 35 JS1, p. 5.
- 36 JS1, p. 4.
- 37 JS1, p. 5.
- 38 JS1, pp. 2 and 3.
- 39 JS1, p. 4.
- 40 JS1, p. 4.
- 41 For relevant recommendations, A/HRC/23/8, paras.92.54, 92.55, 92.69, 92.74 and 92.75.
- 42 JS1, p. 4.
- 43 JS1, p. 4.
- 44 JS1, p. 5.
- 45 JS1, p. 4.
- 46 JS1, p. 2.
- 47 For relevant recommendations, A/HRC/23/8, paras.92.85 and 92.87.
- 48 ADF, p. 3.
- 49 For relevant recommendations, A/HRC/23/8, paras.92.31-92-34, 92.38-92.43, and 92.56-92.62.
- 50 Recommendations 92.39 (Paraguay), 92.40 (Peru), 92.41 (Slovakia), 92.42 (Thailand), 92.43 (Guatemala).
- 51 JS2, p. 2.
- 52 JS2, p. 2.
- 53 JS2, p. 3.
- 54 JS2, p. 3.
- 55 JS2, p. 3.
- 56 JS2, p. 6.
- 57 JS2, p. 6.
- 58 JS2, p. 8.
- 59 ADF, p. 4.
- 60 ADF, p. 4.
- 61 ADF, p. 4.
- 62 ADF, p. 6.
- 63 For relevant recommendations, see A/HRC/23/8, paras. 92.28, 92.63-92.67 and 92.69.
- 64 GIEACPC, p. 1.
- 65 GIEACPC, p. 2.
- 66 GIEACPC, p. 1.

⁶⁷ GIEACPC, p. 1.

⁶⁸ JS2, p. 7.

⁶⁹ JS2, p. 7.

⁷⁰ JS2, p. 9.

⁷¹ JS2, p. 5.
